



**TITRE :** Règlement sur la Commission des études

**NO :** 3

**Adoption par le conseil d'administration :**

**Résolution :** CARL-981022-09

**Date :** 22-10-98

**Révisions :**

**Résolution :** CARL-991115-03

**Date :** 15-11-99

**Résolution :** CARL-070618-08

**Date :** 18 juin 2007

**Résolution :** CARL-140617-14

**Date :** 17 juin 2014

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - INSTITUTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - RÔLE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 - MANDATS .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>9</b>

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent règlement, on entend par :

- a) LOI : la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#);
- b) CONSEIL D'ADMINISTRATION : le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière;
- c) CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT : le conseil d'établissement du collège constituant de Joliette, de L'Assomption ou de Terrebonne;
- d) CÉGEP RÉGIONAL : le Cégep régional de Lanaudière;
- e) COLLÈGE CONSTITUANT : le collège constituant de Joliette, de L'Assomption ou de Terrebonne.

## ARTICLE 2 - INSTITUTION

Est instituée par le conseil d'administration une commission des études dans chacun des collèges constituants du Cégep régional.

## ARTICLE 3 - RÔLE

- 3.1 La commission des études a pour fonction de conseiller le conseil d'établissement sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège constituant et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil d'établissement.
- 3.2 Sous réserve des articles 39 et 66 de la [Loi](#), la commission des études donne un avis au conseil d'administration sur la nomination ou le renouvellement du mandat de la direction générale et de la direction du collège constituant.
- 3.3 La commission des études a aussi pour fonction de conseiller la direction du collège constituant sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer et de développer la vie pédagogique du collège.

## ARTICLE 4 - MANDATS

La commission des études doit donner, à la direction du collège, au conseil d'établissement ou encore au conseil d'administration, son avis sur toute question qui lui est soumise dans les matières de sa compétence.

- 4.1 Doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil :
- a) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
  - b) les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
  - c) les projets de programmes d'études du collège constituant;
  - d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du collège constituant;
  - e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants au collège constituant;
  - f) le projet de plan stratégique du Cégep régional de Lanaudière pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission;
  - g) les grilles de cours;
  - h) le calendrier scolaire;
  - i) les projets de politiques et de règlements à caractère pédagogique;
  - j) les projets de politiques et de règlements de vie étudiante;
  - k) le projet éducatif;
  - l) les projets de politiques pédagogiques concernant les services didactiques;
  - m) les projets de politiques pédagogiques relatives à l'organisation de l'enseignement (cadre horaire, locaux, équipement);
  - n) la détermination des critères pour la création des départements ou autres regroupements et pour la fixation de leur nombre;
  - o) les mesures de transfert d'enseignement et les ententes avec les établissements concernés;
  - p) l'ouverture, la cession partielle ou totale, la régionalisation, la fermeture partielle ou totale de programme.

- 4.2 Elle peut en outre conseiller ou donner son avis sur d'autres objets précisés dans l'entente locale portant sur la commission des études de chaque collège.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

### 5.1 Nombre et qualité

5.1.1 La commission des études du collège constituant de Joliette est constituée des personnes suivantes :

- a) la direction du collège constituant qui assure la présidence de la commission;
- b) deux (2) membres du personnel cadre du collège constituant responsables de programmes d'études, désignés par le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière;
- c) deux (2) membres du personnel professionnel dont, préférablement, un travaillant au développement ou à l'organisation des AEC, élus par leurs pairs;
- d) un membre du personnel de soutien du collège constituant élu par ses pairs;
- e) deux (2) étudiants du collège constituant nommés conformément à l'article 32 de la [Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants](#) ou, à défaut, élus par leurs pairs inscrits au collège constituant :
  - un élève inscrit dans un programme d'études préuniversitaires;
  - un élève inscrit dans un programme d'études techniques (DEC ou AEC);
- f) dix (10) membres du personnel enseignant élus par leurs pairs, dont sept (7) proviennent des regroupements de programmes suivants :
  - un membre enseignant représentant le regroupement Sciences de la nature, Sciences informatiques et mathématiques, Gestion et technologies d'entreprise agricole, Technologie de la production horticole et de l'environnement et Technologie des procédés et de la qualité des aliments;

- un membre du personnel enseignant représentant le regroupement Technologie de l'électronique et Technologie du génie civil;
- un membre du personnel enseignant représentant Arts visuels, Arts, lettres et communication, Musique et Techniques professionnelles de musique et chanson;
- un membre du personnel enseignant représentant le regroupement Sciences humaines (profil société), Sciences humaines (profil individu) et Sciences humaines (profil monde);
- un membre du personnel enseignant représentant le regroupement Soins infirmiers et Techniques d'éducation spécialisée;
- un membre du personnel enseignant représentant le regroupement Sciences humaines (profil administration), Techniques de comptabilité et de gestion et Gestion de commerces;
- un membre du personnel enseignant représentant le regroupement Techniques de l'informatique et Techniques de bureautique;

et trois (3) autres membres du personnel enseignant élus sans spécification de leur provenance.

5.1.2 La commission des études du collège constituant de L'Assomption est constituée des personnes suivantes :

- a) la direction du collège constituant qui assure la présidence de la commission;
- b) deux (2) membres du personnel cadre du collège constituant responsables de programmes d'études, désignés par le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière;
- c) trois (3) membres du personnel professionnel élus par leurs pairs, dont un (1) de la formation continue;
- d) un membre du personnel de soutien élu par ses pairs;

- e) deux (2) étudiants du collège constituant nommés conformément à l'article 32 de la [Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants ou d'étudiantes](#) ou, à défaut, élus par leurs pairs inscrits au collège constituant;
- f) dix (10) membres du personnel enseignant, élus par leurs pairs, et provenant des groupements suivants :
  - quatre (4) enseignantes ou enseignants provenant du secteur préuniversitaire dont deux (2) des programmes Arts, lettres et communications et Sciences humaines et deux (2) de Sciences de la nature et mathématiques;
  - trois (3) enseignantes ou enseignants provenant du secteur technique (Archives médicales, Design d'intérieur, Techniques de comptabilité et de gestion, Techniques d'éducation à l'enfance, Techniques juridiques, Conseil en assurances et en services financiers ainsi que Techniques d'orthèses visuelles);
  - deux (2) enseignantes ou enseignants provenant de la formation générale (Anglais, Éducation physique, Français et Philosophie);
  - une (1) enseignante ou un (1) enseignant provenant de l'exécutif syndical.

Si un poste n'est pas comblé par une des personnes décrites ci-dessus, ledit poste pourra être comblé par une (1) enseignante ou un (1) enseignant de toute provenance.

5.1.3 La commission des études du collège constituant de Terrebonne est constituée des personnes suivantes :

- a) la direction du collège constituant qui assure la présidence de la commission;
- b) deux (2) membres du personnel cadre du collège constituant responsables de programmes d'études, désignés par le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière;
- c) deux (2) membres du personnel professionnel, élus par leurs pairs dont préférablement un (1) à la formation continue;
- d) un (1) membre du personnel de soutien du collège constituant élu par ses pairs;

- e) deux (2) étudiants du collège constituant nommés conformément à l'article 32 de la [Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants ou d'étudiantes](#) ou, à défaut, élus par leurs pairs inscrits au collège constituant;
- f) onze (11) membres du personnel enseignant, élus par leurs pairs, et provenant des groupements suivants :
- quatre (4) enseignantes ou enseignants du secteur préuniversitaire provenant minimalement de deux départements différents;
  - trois (3) enseignantes ou enseignants du secteur technique provenant minimalement de deux départements différents;
  - trois (3) enseignantes ou enseignants de la formation générale provenant minimalement de deux départements différents;
  - une (1) enseignante ou enseignant provenant de l'exécutif syndical.

5.2 Pour les membres élus, l'élection se fait normalement au plus tard au 1<sup>er</sup> juin pour l'année scolaire suivante.

5.3 Tout membre de la commission cesse d'en faire partie dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa désignation ou à son élection ou dès qu'il fait parvenir sa démission écrite à la présidence de la commission. Dans le cas d'un membre démissionnaire élu, une ou un remplaçant sera élu selon les procédures établies pour la durée non écoulée du mandat. D'autre part, la présidence peut inviter à démissionner tout membre qui, sans justification valable, fait défaut d'assister à trois (3) assemblées consécutives de la commission.

## **ARTICLE 6 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

6.1 La commission des études est convoquée par la direction du collège constituant selon les besoins ou à la demande de cinq (5) membres de cette commission.

L'avis de convocation des réunions et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de la tenue de la réunion. Cependant, lorsqu'il y a urgence, la présidence peut convoquer une assemblée sans respecter ce délai.

6.2 Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice plus un.



- 6.3 Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une réunion, celle-ci peut être convoquée à nouveau séance tenante. Le quorum sera alors constitué des membres présents.
- 6.4 Nul ne peut se faire représenter à une assemblée de la commission ni exercer son droit de vote par procuration.
- 6.5 La commission des études est autonome quant à son fonctionnement. Elle peut créer les comités et les groupes de travail qu'elle juge utile et elle détermine leur mandat.

#### **ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

La version révisée du présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.